

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 28 avril 2017

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
sur l'opportunité de permettre l'utilisation par dérogation
du produit biocide PHERO-BALL PIN
pour lutter contre la chenille processionnaire du pin.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du Code de la santé publique).

1. PRESENTATION DE LA QUESTION POSEE

Les chenilles processionnaires du pin et du chêne possèdent des propriétés urticantes et allergènes chez l'homme et les animaux et peuvent occasionner des dégâts sur les végétaux. Elles sont aujourd'hui présentes sur une partie de plus en plus étendue du territoire français.

Les moyens de lutte autorisés aujourd'hui consistent essentiellement en une lutte mécanique (par destruction des nids ou piégeage des chenilles au moment de leur descente des arbres), ou une lutte biocide par usage d'un micro-organisme qui agit sur les lépidoptères au stade larvaire et entraîne leur mort (produit à base de *Bacillus thuringiensis kurstaki*, Btk).

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 04 avril 2017 par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) afin qu'elle rende un avis en urgence sur l'opportunité d'utiliser le produit biocide PHERO-BALL PIN de la société M2i pour lutter contre les chenilles processionnaires du pin, par

usage dérogatoire tel que prévu par l'Article 55.2 du Règlement Biocides (UE) 528/212¹, compte tenu de l'enjeu sanitaire lié à cette espèce.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

Le présent avis se fonde sur :

- les informations fournies par le pétitionnaire dans le cadre de la notification d'essais à des fins de recherche et de développement déposée en avril 2016 pour ce même produit, en application de l'article 56 du règlement biocides.
- les conclusions de l'EFSA sur la substance active phytopharmaceutique (Z)-13-hexadecen-11-yn-1-yl acetate (CAS 78617-58-0)²
- les documents fournis par le demandeur dans le cadre de la préparation du dépôt du dossier de nouvelle substance active biocide en conformité avec le Règlement Biocides (UE) 528/212.

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ». L'expertise a été réalisée par la Direction de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

3. SYNTHÈSE DES RESULTATS

3.1. CONSIDÉRANT LES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT PHERO-BALL ET SON MODE D'ACTION

Le produit PHERO-BALL PIN est un produit biocide TP18³ constitué de (Z)-13-hexadecen-11-yn-1-yl acétate, une phéromone encapsulée par émulsion dans des billes de cire d'abeille conditionnée dans une capsule de polymères thermoplastiques. La teneur en substance active dans le produit est de 4% (100 mg /bille)

Le produit est destiné être appliqué sur les troncs des arbres à une hauteur de 5 à 10m au moyen d'un fusil à pompe type paint-ball. Les caractéristiques du fusil ne sont pas décrites dans les documents disponibles.

¹ Règlement (EU) n°528/2012 du Parlement Européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

² Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance Z-13-hexadecen-11-yn-1-yl acetate - EFSA Journal 2014;12(12):3526.

³ TP18 : type de produit 18 : insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

Les doses revendiquées pour lutter contre la chenille processionnaire du pin sont de :

- pour les zones boisées : 150 à 200 billes/ha et une bille tous les 10m en lisière des zones boisées,
- pour les pins isolés : 20 billes /1000m² + 1 bille tous les 10m coté vent dominant,
- pour les alignements d'arbres : 3 à 5 billes tous les 10m en quinconce sur 10m de profondeur en fonction du vent dominant.

La substance active est un mimétique des hormones de la chenille processionnaire du pin. L'action revendiquée du produit PHÉRO-BALL PIN est basée sur un procédé de confusion sexuelle par phéromone. Il s'agit, pendant la période de vol, de saturer l'air avec une grande quantité de phéromone sexuelle spécifique de l'insecte afin d'empêcher les mâles de détecter les femelles et de limiter ainsi les accouplements et la production de chenilles urticantes. Ainsi, il n'y a pas d'effet létal sur les organismes cible, l'objectif du traitement étant de prévenir la prolifération des chenilles l'année suivant le traitement.

Le mode d'application et la formulation permettraient, selon le pétitionnaire, un relargage prolongé, contrôlé et stable dans le temps sur 120 jours soit la totalité de la période de vol des papillons. Une bonne résistance du produit aux conditions climatiques est également revendiquée.

Les conditions de stockage préconisées par le fournisseur sont les suivantes : « Conserver les billes de phéromone dans leurs emballages originaux à température ambiante (15 à 20 °C) ou idéalement dans un réfrigérateur jusqu'au moment de leur utilisation. Dans ces conditions le produit peut être gardé pendant une période de deux ans (ne pas conserver au congélateur). »

Aucune information n'a été fournie dans le dossier soumis dans le cadre de la notification à des fins de recherche et développement permettant de valider les informations relatives au mode d'action, à l'efficacité du produit ainsi qu'à la rémanence et à la stabilité du produit.

En appui à sa demande d'expérimentation R&D, le pétitionnaire a toutefois fourni les résultats d'essais préliminaires qui tendent à montrer l'efficacité intrinsèque de la substance active pour attirer les papillons mâles et donc la capacité à engendrer une confusion sexuelle. Les éléments transmis ne contenant pas un niveau suffisant de détails sur ces études, l'Anses n'est pas en mesure d'évaluer ces résultats.

3.2. CONSIDERANT LES DANGERS ET LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE ET L'ENVIRONNEMENT LIES A L'UTILISATION DU PRODUIT PHERO-BALL PIN

Un dossier de demande d'approbation de la substance active a été déposé dans le cadre de la réglementation phytopharmaceutique en vue d'une autorisation aux fins de lutte contre les chenilles processionnaires du pin. A l'issue de l'instruction du dossier, cette phéromone n'a pas été approuvée en tant que substance active phytopharmaceutique en raison de manque d'informations quant à ses propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

Au vu du profil toxicologique peu préoccupant des molécules appartenant à la classe des phéromones, l'Anses n'a pas identifié a priori de risques pour l'homme liés à l'utilisation du produit dans des conditions d'emploi proposées pour les essais à des fins de recherche et développement (voir détail des doses et modalités d'application ci-dessus). Selon les fiches de données de sécurité (FDS) des composants du produit, le produit doit être classé H317 « peut provoquer une allergie cutanée » pour la santé humaine. Le profil toxicologique complet de la substance active devra néanmoins à être évalué dans le cadre de l'examen du dossier de nouvelle substance active.

Etant donné la classification du produit, l'Anses recommande que la manipulation du produit soit faite avec port de gants de vêtements de protection, et d'équipement de protection des yeux. De plus, il conviendrait que l'opérateur soit formé à la manipulation du produit. Ainsi, dans le cadre d'un usage dérogatoire, l'Anses recommande que l'application du produit soit réservée à des professionnels.

Il n'est pas attendu d'exposition du grand public au produit une fois appliqué, compte tenu de la hauteur d'application préconisée. Néanmoins, et comme proposé par le pétitionnaire, l'Anses recommande qu'une information au grand public soit menée dans les zones traitées et que lors de l'application du produit, un périmètre de protection incluant la zone traitée soit mise en place de façon à éviter la présence de public.

Selon les FDS des composants du produit, le produit n'est pas classé pour l'environnement. Néanmoins, de nouvelles données d'écotoxicité ont été fournies dans le cadre de la pré-soumission et indiquent une toxicité sur les organismes aquatiques. Selon ces premières données, le produit pourrait être classé pour l'environnement ; ces éléments seront à confirmer et une évaluation des risques pour l'environnement sera à mener lors de l'examen du dossier de substance active.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

Au vu de l'ensemble des informations dont elle dispose, **l'Anses ne peut formuler d'avis quant à l'opportunité de recourir à ce produit biocide pour lutter contre la chenille processionnaire du pin.**

- L'activité intrinsèque de la substance active sur la chenille processionnaire du pin est reconnue, et il est attendu que le produit biocide appliqué entraîne la confusion sexuelle chez le papillon mâle. Néanmoins, à ce jour, l'Anses ne dispose d'aucun élément démontrant l'efficacité du produit tel qu'il serait appliqué pour réduire la population de chenilles processionnaires.
- Les données disponibles à ce jour indiquent que la substance pourrait être classée pour les organismes aquatiques. Une évaluation des risques pour l'environnement sera à mener lors de l'examen du dossier de substance active.

- L'Anses n'a pas a priori identifié de risques pour l'homme liés à l'utilisation du produit dans des conditions d'emploi proposées par le pétitionnaire dans le cadre des essais à des fins de recherche et développement. Pour un usage dérogatoire de plus large échelle, il conviendrait que l'opérateur soit formé à la manipulation du fusil, porte des équipements de protection individuelle pendant la manipulation du produit. De plus, comme proposé par le pétitionnaire, l'Anses recommande qu'une information au grand public soit menée dans les zones traitées, avant et après l'application du produit, et que lors de l'application du produit, un périmètre de protection incluant la zone traitée soit mise en place de façon à éviter la présence de public.

Dr Roger GENET

MOTS-CLES

Phéromone, chenille processionnaire, dérogation, biocide.